

(1)

(N° 14.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1862.

Traitements des membres de l'ordre judiciaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 227 du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, qui vous a été présenté par le Gouvernement, le 16 mai dernier, proposait de fixer les traitements des membres de l'ordre judiciaire conformément aux tableaux annexés à ce projet.

Le Gouvernement a cru devoir reproduire cette disposition dans un projet de loi spécial, afin que la Législature soit à même de déterminer le chiffre de l'augmentation reconnue nécessaire, à commencer par l'exercice prochain.

L'augmentation sera, toutefois, répartie sur trois exercices; les deux premiers quarts sur l'exercice prochain, le troisième quart sur l'exercice de 1864, et le dernier quart sur celui de 1865.

Ce projet de loi spécial, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Roi, viendra ultérieurement se fondre, en son lieu et place, dans la loi d'organisation judiciaire, dont le projet est soumis à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, ainsi que des greffiers des tribunaux de commerce, sont fixés conformément aux tableaux joints à la présente loi.

ART. 2.

L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours, pour les deux premiers quarts, au 1^{er} janvier 1863, pour le troisième quart, au 1^{er} janvier 1864 et pour le dernier quart, au 1^{er} janvier 1865.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Tableau des traitements des membres de l'ordre judiciaire.§ 1^{er}. — COUR DE CASSATION.

Premier président et procureur général . . . fr.	16,000
Président de chambre	13,000
Conseillers.	11,230
Avocats généraux	12,000
Greffier	7,000
Commis-greffier	4,500

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur général . . . fr.	11,230
Présidents de chambre et premiers avocats généraux	8,500
Conseillers	7,500
Deuxièmes avocats généraux	8,000
Substituts des procureurs généraux	7,000
Greffiers	3,000
Commis-greffiers	4,000

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Présidents et procureurs du roi, fr.	7,500	7,000	6,000
Vice-présidents	6,500	5,500	„
Juges d'instruction	5,500	5,000	4,500
Juges et substituts	5,000	4,500	4,000
Greffiers	3,200	3,200	3,200
Commis-greffiers	3,000	2,800	2,600

§ 4. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Greffiers	1,200
---------------------	-------

§ 5. — JUSTICES DE PAIX.

Juges de paix	2,400
Greffiers	1,200

Tableau des tribunaux de première instance.

PREMIÈRE CLASSE.

Tribunaux d'Anvers.

- Bruxelles.
- Gand.
- Liège.

DEUXIÈME CLASSE.

Tribunaux d'Arlon.

- Bruges.
- Charleroi.
- Dinant.
- Louvain.
- Mons.
- Namur.
- Termonde.
- Tongres.
- Tournai.
- Verviers.

TROISIÈME CLASSE.

Tribunaux d'Audenarde.

- Courtrai.
 - Furnes.
 - Hasselt.
 - Huy.
 - Malines.
 - Marche.
 - Neufchâteau.
 - Nivelles.
 - Turnhout.
 - Ypres.
-